



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 13 septembre 2000

ARRETE N° 2000/71

Réglementant la navigation dans le chenal traversier de Port l'Epine, commune de Trélévern (Côtes d'Armor).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13,1° et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;

VU l'arrêté 20/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 27 mai 1991 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;

VU l'arrêté du Maire de la ville de Trélévern en date du 13 juin 2000, créant le chenal traversier de Port l'Epine ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes de la plage de Port l'Epine, commune de Trélévern.

ARRETE

- Article 1^{er} : Il est créé un chenal traversier sur la plage de Port l'Epine, défini par arrêté du Maire, destiné à la circulation des véhicules nautiques à moteur (V.N.M.), des planches à voiles et des dériveurs.
- Article 2 : Le mouillage et le stationnement des véhicules nautiques à moteur, de dériveurs et des planches à voile sont interdits dans le chenal.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques du service public en mission.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 5 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des zones de baignade sont définies en annexe 1 et 2 au présent arrêté.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R 610-5 du code pénal.
- Article 7 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor et le maire de la commune de Trélévern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur les plages.

Signé : le vice-amiral d'escadre Yves Naquet-Radiguet

ANNEXE I

Commune à l'arrêté du maire de Trélévern en date du 11 juillet 2000 et à l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 71 du septembre 2000.

Description du chenal traversier de l'Epine destiné à l'usage des véhicules nautiques à moteur, des planches à voile et de dériveurs.

Le chenal d'une largeur de 20 mètres et d'une longueur de 150 mètres, orienté au 340°, a son origine 15 mètres au-dessus du bas de la cale existante.

Sa matérialisation est réalisée par des bouées jaunes cylindriques à babord et coniques à tribord, de 0,40 m. de diamètre.

Les bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 m. Les bouées sont espacées de 10 mètres de l'origine à plus (+) 50 mètres puis tous les 25 mètres de plus (+) 50 m. à 150 mètres.